



LA CIE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION BP CANADA

GARANTIE SYSTÈME DE TOITURE MULTICOUCHE

EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2016
Remplace toutes les garanties précédentes

SYSTÈME DE TOITURE MULTICOUCHE – GARANTIE 10 ANS SUR LES MATÉRIAUX

Par les présentes, la Cie Matériaux de construction BP Canada (BP) garantit au propriétaire d'origine de l'immeuble (le Propriétaire) sur lequel les Produits BP ont été installés que les matériaux suivants : l'asphalte en sac, en baril ou sous forme liquide, l'isolant de fibre de bois ou le feutre perforé (les Produits BP) faisant partie d'un système de toiture multicouche sont exempts de tout défaut de fabrication qui résulte en infiltration d'eau pour une période de dix (10) ans à compter de la date d'achèvement de la pose (la Période de la garantie) sous réserve de conditions et de restrictions énoncées ci-dessous.

1. Cette garantie ne s'applique qu'au Propriétaire d'un immeuble situé au Canada ou aux États-Unis, sur lequel les Produits BP faisant partie d'un système de toiture multicouche ont été installés.
2. Si un défaut de fabrication résulte en infiltration d'eau durant la Période de la garantie, tenant compte que les Produits BP ont été installés conformément au mode de pose et selon les normes établies par le Code national du bâtiment ou autre code local ou national en vigueur au moment de la pose, BP remboursera au Propriétaire de l'immeuble le prix d'achat original, à l'exclusion du coût de la main-d'œuvre et de l'installation, réduit proportionnellement au prorata du nombre de mois écoulés depuis la date de l'installation.
3. BP exclut sa responsabilité à l'égard de tout dommage direct ou indirect, de quelque nature qu'il soit, découlant d'un défaut de fabrication d'un Produit BP ou d'un manquement ou de tout défaut d'exécution aux termes de la présente garantie incluant, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout dommage occasionné à l'extérieur ou à l'intérieur de l'immeuble sur lequel les Produits BP ont été installés ou aux biens s'y trouvant, toute blessure corporelle, toute perte financière, toute perte de temps, perte de jouissance de l'édifice ou tous frais accessoires tels que les frais de télécommunications, de déplacement ou d'hébergement. Certaines provinces ou certains états des États-Unis interdisent l'exclusion ou la réduction des dommages accessoires ou indirects. Dans le cas où vous seriez couvert par une telle législation, ces exclusions ou réductions ne s'appliquent pas.
4. Les dommages suivants ne sont pas couverts par la présente garantie, par conséquent, BP ne sera en aucun temps tenue responsable de :
 - a. Installation défectueuse, pratiques inacceptables, application non conforme aux normes.
 - b. Usage abusif, anormal ou involontaire des Produits BP installés selon le système de toiture multicouche, y compris, mais sans s'y limiter, une circulation excessive sur le toit, l'utilisation de l'immeuble pour fins d'entreposage ou de stockage de matériaux ou d'autres objets sur les Produits BP;
 - c. Tout défaut de conception et de construction du système de toiture de l'immeuble, y compris, mais sans s'y limiter, des matériaux inappropriés ou non conformes;
 - d. Tous ajouts, modifications ou transformations, ou toutes réparations effectuées sur le toit après la pose du système de toiture multicouche;
 - e. Tout dommage causé par une chute d'objets, d'où qu'ils proviennent, par un entretien inapproprié du toit, un drainage insuffisant ou une incapacité d'assurer une diligence raisonnable;
 - f. **Force Majeure** : Tout conflit ou crise, incluant, mais sans s'y limiter, guerres, émeutes, soulèvements et actes de terrorisme, ainsi que les catastrophes naturelles, incluant, mais sans s'y limiter, inondations, foudre, grêle, séismes et tempêtes de vent;
 - g. Tout déplacement ou détérioration de matériaux adjacents ou incorporés aux Produits BP utilisés directement ou non comme membrane de toiture, tout défaut de matériaux non fabriqués par BP ou tout défaut de la structure de l'immeuble ou mouvement anormal en résultant.
5. Toutes les réclamations en vertu de cette garantie doivent être faites par écrit et présentées dès la découverte du défaut de fabrication et au plus tard dans les trente (30) jours de cette découverte. La réclamation peut être livrée en mains propres, transmise par télécopieur ou envoyée par courrier recommandé à l'adresse suivante :

La Cie Matériaux de construction BP Canada
9510, rue Saint-Patrick
LaSalle (Québec)
H8R 1R9
À l'attention du Service de garantie
Télec. : 514 364-6739
6. Le Propriétaire doit fournir à BP une copie des factures de tous les Produits BP achetés, les plans de la toiture, le(s) contrat(s) d'installation ou autres documents pertinents (incluant toute preuve pouvant être exigée pour démontrer que le Propriétaire était le Propriétaire de l'immeuble au moment où les Produits BP ont été installés) et doit prouver selon les normes de BP (incluant mais sans se limiter aux résultats de tests d'échantillons effectués sur des coupes de la toiture par des experts) que l'infiltration d'eau résulte directement de Produits BP défectueux.
7. La garantie décrit ci-dessus est la seule garantie accordée par BP qui exclut toutes autres garanties expresses ou implicites, tant verbales qu'écrites, incluant toutes les garanties implicites ou conditions de qualité marchande ou conditions de valeur adaptative à un usage particulier. BP exclut sa responsabilité à l'égard de promesses, déclarations, engagements ou ententes de la part des employés, des agents ou des représentants de BP qui pourraient se révéler incompatibles avec la présente garantie.
8. Cette garantie accorde certains droits spécifiques. Il est possible qu'il existe d'autres droits qui peuvent varier d'une province à l'autre (ou d'un état à l'autre aux États-Unis). Cette garantie ne modifie ni ne limite ces droits qui doivent coexister.
9. Pour le Canada seulement : Toute disposition de la présente garantie qui serait incompatible avec la loi sera réputée non écrite sans invalider l'ensemble des autres dispositions de la présente. Il peut être interdit en vertu de certaines législations de restreindre la portée d'une garantie accordée par la loi. Dans le cas où le Propriétaire serait soumis à une telle législation, ces restrictions ne s'appliquent pas.
10. Cette garantie ne s'applique qu'aux Produits BP (asphalte en sac, en baril ou sous forme liquide, l'isolant de fibre de bois ou le feutre perforé) installés conformément au système de toiture multicouche et le Propriétaire est réputé avoir lu et compris la nature et la portée de chacune des clauses de la présente garantie.